

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22197 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête (intitulée « demande en annulation ») introduite le 15 septembre 2007 par X qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande l'annulation de « la décision de refus de visa de regroupement familial prise à son encontre ainsi qu'à l'encontre de ses trois enfants mineurs (...) en date du 18 mai 2007 et notifiée (...) en date du 24 mai 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance originaire du 28 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2008.

Vu l'arrêt n° 14.373 du 24 juillet 2008 renvoyant l'affaire au rôle.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me G. MAFUTA loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) est libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et si ni l'article 39/73 ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68 ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif. La partie requérante dispose de quinze jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique. Si la partie adverse omet de transmettre une note d'observation dans le délai visé à l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, la partie requérante en est informée par le greffe. La partie requérante dispose de quinze jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique. »

La partie requérante a été invitée par courrier recommandé du 12 septembre 2008, faisant suite à l'arrêt n° 14.373 du 24 juillet 2008 renvoyant l'affaire au rôle, à déposer un mémoire en réplique dans les quinze jours de cette communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif par laquelle il lui a été rappelé le prescrit de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (qui précise que « si la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai visé à l'alinéa 2, le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis (...). »)

En vertu de l'article 39/81, alinéa 3, précité, la partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis, la partie requérante n'ayant fait valoir à l'audience aucun argument de nature à mener à une autre conclusion.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf par :

‘ , ‘

‘ .

Le Greffier,

Le Président,

‘ .